



## SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 5

ESPÈCES	SAISONS D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 <sup>er</sup> janv. au 14 avril, et 3 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 30 juin, et du 1 <sup>er</sup> au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 30 juin, et du 1 <sup>er</sup> au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 nov.	Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)	Malachigan	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Maskinongé	3 <sup>e</sup> samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0	Ombre de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Touladi*	1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22,1 po) entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 sept. C - 1; aucune limite de taille
			Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 <sup>er</sup> janv. au 30 avril, et 1 <sup>er</sup> juil. au 31 déc.	S - 1; doit dépasser 190 cm (74,8 po) C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 5 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbus de rivière.

\* Ces espèces font l'objet de limites globales. Voir page 7.

### AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 5 :

- On ne peut utiliser ou posséder d'éperlan comme appât dans la zone 5.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique, sauf dans les zones d'eaux frontalières.

### POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 5

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille.

Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

## NORD-OUEST DE L'ONTARIO – EAUX FRONTIÈRES ONTARIO–ÉTATS-UNIS RÉGLEMENTATION POUR LES PÊCHEURS NON-RÉSIDENTS

Voir la carte, page 22, pour localiser la zone des eaux frontalières, qui comprend : le lac des Bois (y compris les lacs Cul de Sac et Obabikon, et les eaux des péninsules Aulneau et Western), la rivière à la Pluie (de la pointe Wheeler, en amont jusqu'au barrage de Fort Frances), le lac à la Pluie (y compris la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage de Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie jusqu'au barrage de Fort Frances), et le reste des lacs de la région de Fort Frances et du district de Dryden.

Les lacs suivants sont répertoriés comme étant entièrement à l'intérieur de la zone des eaux frontalières (zone ombragée en vert sur la carte) : Rowan, Katimiagagimak, Dibble, White Otter, Nora, Kanoshay, Pine, Elsie, Guliver, Cloven, Campus, Fish, Adele, Portage, Pyramid, Mack, Saganagons, Amit, de la baie Moose Bay et Lower Scotch ainsi que quatre lacs sans nom situés aux coordonnées suivantes (49° 12' N. et 91° 37' O.), (49° 12' N. et 91° 56' O.), (49° 12' N. et 91° 58' O.) et (48° 22' N. et 90° 58' O.).

**Il existe une réglementation touchant la zone des eaux frontalières et qui dicte le nombre de dorés jaunes, de dorés noirs et de touladis (truites grises) que les non-résidents peuvent pêcher et garder par jour, ainsi que le nombre total qu'ils peuvent avoir en leur possession à tout moment (voir la page suivante). En ce qui concerne toutes les autres espèces, les non-résidents devraient consulter la réglementation en matière de saisons de pêche et de limites de prises et possession relative à la zone 5, y compris les exceptions à la réglementation.**

# NORD-OUEST DE L'ONTARIO – EAUX FRONTALIÈRES ONTARIO–ÉTATS-UNIS

## RÉGLEMENTATION POUR LES PÊCHEURS NON-RÉSIDENTS

ZONE 5

DORÉ JAUNE ET DORÉ NOIR (OU TOUTE COMBINAISON)	PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-RÉSIDENTS	PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR NON-RÉSIDENTS
Lac à la Pluie, incluant la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage Crilly, et la rivière Crilly depuis le lac à la Pluie, en aval jusqu'au barrage de Fort Frances (les limites de taille ne s'appliquent qu'au doré jaune dans cette zone).	<b>1<sup>er</sup> janv. au 14 avril et 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.</b> <b>Prises et rétention par jour</b> S - 1; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU dépasser 70 cm (27,5 po) <b>Limite de possession</b> S - 4; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU dépasser 70 cm (27,5 po) S - 2 un seul, limite de taille de 70 cm (27,5 po)	<b>1<sup>er</sup> janv. au 14 avril et 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.</b> <b>Prises et rétention par jour</b> C - Même nombre que sur les permis de pêche sportive pour non-résidents <b>Limite de possession</b> C - 2; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU dépasser 70 cm (27,5 po) C - un seul, limite de taille de 70 cm (27,5 po)
Rivière à la Pluie (comprend la pointe Wheeler en amont jusqu'au barrage de Fort Frances)	<b>1<sup>er</sup> janv. au dernier jour de févr. et 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.</b> <b>Prises et rétention par jour</b> S - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) <b>Limite de possession</b> S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) <b>1<sup>er</sup> mars au 14 avril</b> <b>Limite de prises et possession</b> S - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)	<b>1<sup>er</sup> janv. au dernier jour de févr. et 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.</b> <b>Prises et rétention par jour</b> C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)  <b>1<sup>er</sup> mars au 14 avril</b> <b>Limite de prises et possession</b> C - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)
Lac des Bois* et tous les autres lacs à l'intérieur des eaux frontalières des districts du MRN de Dryden, Fort Frances et Kenora	<b>1<sup>er</sup> janv. au 14 avril et 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.</b> <b>Prises et rétention par jour</b> S - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) <b>Limite de possession</b> S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)	<b>1<sup>er</sup> janv. au 14 avril et 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.</b> <b>Limite de prises et possession</b> C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)
TOULADI	PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-RÉSIDENTS	PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR NON-RÉSIDENTS
Toutes les eaux de la zone des eaux frontalières (zone en bleu pâle sur la carte), sauf le lac des Bois et le lac Cul de Sac	<b>1<sup>er</sup> janv. au 30 sept.</b> <b>Prises et rétention par jour</b> S - 1 <b>Limite de possession</b> S - 2; un seul dépassant de 56 cm (22 po), du 1 <sup>er</sup> au 30 sept.	<b>1<sup>er</sup> janv. au 30 sept.</b> <b>Limite de prises et possession</b> C - 1

\*Le lac des Bois comprend les lacs Cul de Sac et Obabikon ainsi que les eaux des péninsules Aulneau et Western, sauf le lac Shoal.

**Remarque : Quiconque faisant la pêche sportive à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.**

**Remarque : Veuillez aussi consulter les exceptions aux règlements généraux concernant les eaux où vous pêchez.**

### EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Burditt (48° 57' N. et 93° 46' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Dinorwic (49° 37' N. et 92° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Butler (49° 41' N. et 92° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Lac Dovetail (48° 53' N. et 92° 02' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Crook (49° 04' N. et 92° 08' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> févr. et le 30 juin, ni du 1 <sup>er</sup> août au 31 déc.	Lac Dryberry - baies Northwest et Point et lac Point - (49° 30' N. et 93° 50' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Touladi S - 1, limite de possession de 2 par jour, un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, aucune limite de taille. Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1 <sup>er</sup> janv. au vendredi précédant le 3 <sup>e</sup> samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis du 1 <sup>er</sup> janv. au vendredi précédant le 3 <sup>e</sup> samedi de mai.
Lac Crowrock (48° 58' N. et 91° 49' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).		
Lac Crowrock, en amont depuis le passage à 49° 00' 00" N. et 91° 43' 50" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.		
Lac Dashwa (48° 56' N. et 91° 45' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).		
Lac Despair (48° 53' N. et 93° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).		

## EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Eagle - parties du lac Eagle et ses tributaires, dont les passages Whiteclay et Brûlé, la baie Niven, le lac Bunyon, les ruisseaux Godson, Kekewa et Wawapus, le passage Bear, les baies Froghead et Rice, le lac Violet, les rapides One Mile et Two Mile, et la baie Meridian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.	Lac Footprint (48° 54' N. et 93° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Eagle (49° 42' N. et 93° 13' O.)	Doré jaune - aucun entre 46-58 cm (18,-1 22,8 po), un seul dépassant 58 cm (22,8 po). Grand brochet, pêche ouverte entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 14 avril, et du samedi après le 3 <sup>e</sup> vendredi de mai au 31 déc. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Touladi S - 1 et C - 1 par jour. Touladi, limite de possession S - 2 et C - 2, un seul dépassant 65 cm (25,6 po). <b>AUCUNE PÊCHE DE NUIT POUR AUCUNE ESPÈCE.</b>	Lac Grimshaw (48° 58' N. et 93° 04' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Esox (49° 05' N. et 93° 15' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac High - district géographique de Kenora	La possession et l'utilisation d'appâts vivants sont interdites.
Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine - district de Dryden - lacs n° 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 662, 623, 626 et 658.	Aucune pêche à la ligne durant toute l'année. Communiquer avec le bureau du MRN de Dryden pour plus de détails.	Ruisseau Island (49° 49' 02" N. et 94° 19' 10" O.) - canton de Haycock - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
Lac Eye	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).	Lac Kakagi (Lac Crow) (49° 13' N. et 93° 52' O.) - district de Kenora.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
		Ruisseau Laclu (ruisseau Belle) (49° 48' N. et 94° 36' O.) - canton de Pellatt - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
		Ruisseaux Ladysmith et sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
		Lac des Bois - y compris les eaux des péninsules Western et Aulneau, et un lac sans nom à 49° 36' N. et 94° 51' O.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 du 1 <sup>er</sup> au 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Toute personne qui pêche en bateau ne peut avoir à bord et en sa possession plus de poissons que la limite prévue par jour pour chaque espèce.

ZONE 5

## Il est dangereux de pêcher à proximité d'un barrage ou d'une centrale hydroélectrique.

La Ontario Power Generation vous rappelle de rester éloignés de ses centrales hydroélectriques, barrages, rivages avoisinants et cours d'eau environnants. Les centrales hydroélectriques fonctionnent toute l'année et peuvent sensiblement affecter le débit et le niveau d'eau. Et ces changements peuvent survenir subitement et sans préavis. En effet, les vannes de certains de nos barrages sont télécommandées. En quelques minutes à peine, un cours d'eau calme ou même asséché peut se remplir d'eau tumultueuse et se transformer en un torrent dangereux. Aussi, les alentours d'un barrage ne sont pas du tout des endroits sûrs pour pêcher. Respectez tous les avertissements, y compris les panneaux, balises et bouées. Si vous voyez que le niveau d'eau change, éloignez-vous sans plus attendre à une distance sûre.

**RESTEZ ÉLOIGNÉS ET RESTEZ EN SÉCURITÉ.**

Pour obtenir **sans frais** une brochure, un DVD ou un jeu informatisé sur la sécurité aquatique, visitez le site [www.opg.com](http://www.opg.com)

**ONTARIOPOWER**  
GENERATION

## EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Bois - baie Sabaskong (49° 09' N. et 94° 09' O.) - canton de Godson - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.	Petit lac Grey Trout (49° 03' N. et 92° 03' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> févr. et le 30 juin, ni du 1 <sup>er</sup> août au 31 déc.
Lac des Bois - les eaux des baies Clearwater et Echo, et le lac Cul de Sac.	Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis, et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis. Touladi - pêche ouverte entre le 3 <sup>e</sup> samedi de mai et le 30 sept. Touladi S - 0 et C - 0, sauf pour les détenteurs de vignette. Communiquer avec le bureau du MRN de Kenora pour plus de détails sur les vignettes pour la pêche au touladi.	Lac Lower Manitou (49° 15' N. et 92° 58' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac des Bois - baie Whitefish - comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brûlé, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow et Sammons, et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.	Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le vendredi avant le 3 <sup>e</sup> samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le vendredi avant le 3 <sup>e</sup> samedi de mai. Touladi S - 1, limite de possession de 2 par jour, un seul taille minimale de 65 cm (25,6 po) et C - 1, aucune limite de taille.	Lac Manomin (48° 52' N. et 93° 43' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lacs n° 20, 26, 39, 42 - lacs pour la recherche - Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord.	Touladi - pêche fermée toute l'année. Communiquer avec le bureau du MNR d'Atikokan pour plus de détails.	Lac Marmion, au sud du déversoir de séparation Marmion à 48° 54' 35" N. et 91° 32' 27" O.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Lac Larson (49° 38' N. et 92° 37' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Lac Meggisi (49° 17' N. et 92° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Lilac (48° 17' N. et 92° 22' O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 31 mai, ni du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Lac Mile (49° 40' N. et 92° 46' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
		Lac Minnehaha	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
		Ruisseau Moose - entre les lacs Big Moose et Cobble, y compris une partie du lac Cobble.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
		Lac Moose	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
		Lac Twin Nord (48° 51' N. et 91° 36' O.)	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
		Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du CFCP situé au lac Wabigoon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
		Lac Olsen (49° 40' N. et 92° 37' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
		Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49° 42' N. et 93° 13' O.) et le lac Chancellor.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.

NOUVEAU  
STRADIC® FI

SHIMANO

PROPULSION™  
LINE MANAGEMENT SYSTEM



*the fishin' hole*

Obtenez votre  
catalogue 2008  
de pêche GRATUITEMENT!

Composez le 1.800.661.6954



"Magasin en ligne"  
[www.thefishinhole.com](http://www.thefishinhole.com)

## EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Paulson (49° 37' N. et 92° 37' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Lac Scattergood (49° 17' N. et 92° 42' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 31 juillet, ni du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc.
Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49° 05' N. et 93° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Schistose (49° 09' N. et 93° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Parc provincial Quetico	Seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique). Seuls les hameçons sans barbes sont permis.	Lac Seahorse	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Quill - chaîne Pipestone (49° 01' N. et 93° 43' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Secret (49° 04' N. et 92° 08' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> févr. et le 30 juin, ni du 1 <sup>er</sup> août au 31 déc.
Lac à la Pluie - chutes Squirrel entre les lacs à la Pluie et Namakan, en aval sur 250 m (820 pi) sur la rive nord et 200 m (656 pi) sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Réseau hydrographique de la rivière Seine - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage Crilly, situé immédiatement au nord de la route 11, y compris le petit lac Grassy et les lacs Grassy, Shoal, Wild Potato et Partridge Crop.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,5 po), et un seul dépassant 70 cm (27,5 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac à la Pluie - baie Stanjikoming	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Shoal, en amont des rapides Ash - district de Kenora	La possession et l'utilisation de poissons vivants comme appâts sont interdites. Doré jaune - pêche fermée toute l'année. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0, entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac à la Pluie - grande rivière Canoe (48° 48' N. et 93° 13' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Slender (49° 01' N. et 93° 41' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac à la Pluie - rivières Falls et Pipestone, depuis la baie Stokes du lac à la Pluie, en amont jusqu'aux premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Twin Sud (48° 51' N. et 91° 36' O.)	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Lac à la Pluie - petite rivière Canoe (48° 54' N. et 93° 18' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Trap (49° 39' N. et 92° 47' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac à la Pluie (48° 42' N. et 93° 10' O.)	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,5 po), et un seul dépassant 70 cm (27,5 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Trout (48° 17' N. et 92° 20' O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 31 mai, ni du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac à la Pluie - passage Crooked vers les chutes de l'île Sand de la baie Redgut.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Rivière Trout (49° 01' N. et 92° 53' O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - bras Halfway et baie Lost	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Turtle (48° 57' N. et 91° 57' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac à la Pluie - bras Porter de la baie Redgut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Wabigoon - 100 m (328 pi) depuis l'île Christie - canton de Zealand	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
Lac à la Pluie - baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux (et incluant) les premiers rapides du bras Ouest et du bras Est de la rivière Rat.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Lac Wabigoon (49° 44' N. et 86° 23' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Rivière à la Pluie - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois.	Doré jaune S - 2 et C - 2, ne doit pas dépasser 46 cm (18,1 po), entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 14 avril. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Rivière Wabigoon - chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon - canton de Satterly.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
Rivière à la Pluie - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,5 po), et un seul dépassant 70 cm (27,5 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Weld (49° 01' N. et 93° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Rock (49° 32' N. et 92° 35' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Lac White Otter (49° 07' N. et 91° 52' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.
Lac Rowan (49° 19' N. et 93° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Les non-résidents qui pêchent dans les eaux frontalières doivent consulter la page 12.	Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel, et la pointe la plus au nord de la propriété concédée A-16.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.
Lac Rugby - cantons de Ladysmith et Rowell	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mai.	Réseau de la rivière Winnipeg - depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, y compris les eaux du grand lac Sand (50° 08' N. et 94° 38' O.), du lac Gunn (49° 58' N. et 94° 39' O.), du petit lac Sand (50° 03' N. et 94° 42' O.), du lac Lost (50° 01' N. et 94° 39' O.), de la rivière MacFarlene jusqu'au barrage du lac Ena, du lac Middle (49° 46' N. et 94° 37' O.), du lac Muriel (49° 49' N. et 94° 41' O.), du lac Pistol (50° 00' N. et 94° 43' O.), du lac Roughrock (50° 06' N. et 94° 46' O.), lac Swan (50°03'46"N, 94°54'30"W.) et lac Tetu (50°10'58"N, 95°02'10"W.).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 14 mars et du 3 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc. Non-résidents, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 1. Résidents, doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2. Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,5 po), dont un seul dépassant 70 cm (27,5 po). Doré noir - un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Rutter (49° 04' N. et 92° 12' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> févr. et le 30 juin, ni du 1 <sup>er</sup> août au 31 déc.		